

LES 31 PROPOSITIONS DU RAPPORT D'INFORMATION

Faciliter les démarches des victimes

Afin de faciliter les démarches des victimes, les rapporteurs proposent :

- de confier à un organisme collecteur le soin de jouer le rôle d'interface entre la victime et l'auteur des faits. Cette mission pourrait être confiée au FGTI ;

- par conséquent, de fondre les dispositifs de l'article 706-14 du code de procédure pénale et du SARVI au sein d'un dispositif unique aux contours élargis. Chargé de jouer le rôle d'interface entre l'auteur et la victime, celui-ci resterait toutefois accessible, en l'absence de décision pénale, à certaines victimes particulièrement fragiles ;

- afin de permettre au FGTI d'exercer cette nouvelle mission, de diversifier ses sources de financement, en particulier par l'affectation d'une partie des amendes pénales collectées et d'une partie du produit de la vente des biens confisqués ;

- par ailleurs, d'ouvrir l'accès au dispositif de l'article 706-3 du code de procédure pénale à toute victime d'une atteinte à la personne présentant une ITT égale ou supérieure à 15 jours (au lieu d'un mois à l'heure actuelle) ;

- d'allonger les délais de saisine de la CIVI ou du FGTI au titre du SARVI ;

- enfin, d'étendre le dispositif d'indemnisation des victimes à partir du produit de la vente des biens confisqués de l'auteur aux biens relevant de la compétence du service des domaines.

Mieux informer et accompagner les victimes

Il est nécessaire de mieux informer et accompagner les victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure pénale. À cette fin, les rapporteurs préconisent :

- d'améliorer la qualité et l'accessibilité de l'information délivrée aux victimes dès leur dépôt de plainte ;

- d'assurer l'interconnexion des fichiers de police et de gendarmerie avec ceux de la justice afin d'assurer le suivi de la victime – partie civile tout au long de la procédure ;

- d'améliorer la procédure permettant à la victime de se constituer partie civile au cours de l'enquête de police ;

- de pérenniser les bureaux d'aide aux victimes (BAV) en les dotant des moyens nécessaires à leur fonctionnement ;

- de sanctuariser les crédits alloués par l'État aux associations d'aide aux victimes ;
- de clarifier les conditions de prise en charge des frais avancés par les victimes dans le cadre des procès d'assises ;
- enfin, de mieux informer les acteurs du procès pénal et les victimes d'infractions pénales de la possibilité qu'ont ces dernières d'obtenir le paiement des dommages et intérêts sur les biens confisqués de l'auteur condamné.

Accorder à la victime une place centrale dans la procédure pénale

En dépit d'améliorations notables, la victime se retrouve parfois marginalisée dans la procédure pénale. Afin d'y remédier, les rapporteurs proposent :

- de développer le recours à la médiation pénale, sous la responsabilité de professionnels spécialement formés, et d'engager une réflexion sur l'opportunité d'ouvrir la possibilité de prononcer cette mesure, si la victime donne son accord, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un ajournement de peine ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- d'éviter de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale lorsque les faits impliquent une ou plusieurs victimes ;
- d'améliorer l'information des victimes dans le cadre des procédures de comparution immédiate, notamment en s'appuyant sur les associations d'aide aux victimes ;
- d'aménager la procédure de CRPC afin de permettre à la victime d'être entendue par le procureur de la République avant que ce dernier ne prenne sa décision sur la ou les peines qu'il proposera à l'auteur des faits d'exécuter ;
- de rappeler aux magistrats que la pratique de la correctionnalisation des viols ne saurait en aucun cas se traduire par une minoration de l'indemnisation du préjudice subi par la victime ;
- d'assurer une large diffusion, auprès des personnels de santé comme de l'ensemble des acteurs du procès pénal, au guide de *Recommandations pour la pratique clinique (RPC) pour la rédaction des certificats médicaux initiaux concernant une personne victime de violences* établi en octobre 2011 par la Haute autorité de santé ;
- d'améliorer significativement la formation des médecins et des professionnels de santé appelés à évaluer l'ITT subie par la victime d'une infraction pénale ;
- de diffuser un référentiel national d'indemnisation des préjudices corporels, qui ne lierait toutefois pas le juge ;

- de sensibiliser les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) aux conditions d'exécution par le condamné de l'obligation d'indemniser la victime, prononcée dans le cadre d'une peine ou d'un aménagement de peine ;

- d'affecter les effectifs nécessaires au fonctionnement des bureaux d'exécution des peines (BEX).

Simplifier les dispositifs existants

Enfin, dans un souci de simplification et de renforcement des dispositifs existants, les rapporteurs préconisent :

- de supprimer le JUDEVI, qui n'est à l'heure actuelle qu'une « coquille vide » ;

- d'évaluer l'opportunité de conserver l'article 706-14-1 du code de procédure pénale relatif à l'indemnisation des personnes victimes de la destruction par incendie de leur véhicule ;

- de mener à son terme la logique de déjuridictionnalisation de la procédure d'indemnisation entre le FGTI et la victime – la CIVI n'étant plus saisie qu'en cas de désaccord entre ces derniers ;

- dès le stade du procès pénal, d'identifier les dossiers susceptibles de faire l'objet d'un traitement ultérieur par la CIVI et de recourir dans ce cas à des experts agréés par le FGTI pour la réalisation des expertises relatives à l'évaluation du préjudice de la victime ;

- de solliciter l'expertise du FGTI en amont de l'élaboration de directives générales de politique pénale relatives au traitement de contentieux présentant des problématiques similaires en matière d'indemnisation des victimes ;

- de donner la possibilité au FGTI d'avoir connaissance de certaines informations figurant dans le fichier APPI (application des peines, probation et insertion) ;

- enfin, de rapprocher les différents fonds d'indemnisation existants, en faisant du FGTI une « porte d'entrée » unique en matière d'indemnisation des victimes.